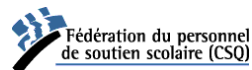
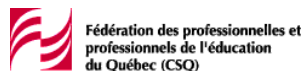


Hiver | 2010

Petit guide syndical de survie pour faire face à la loi 88

FICHE 5

Les nouvelles responsabilités du conseil d'établissement



Les nouvelles responsabilités du conseil d'établissement

À qui s'adresse cette fiche ?

Cette fiche s'adresse aux personnes déléguées dans les écoles et les centres ainsi qu'aux représentantes et représentants du personnel aux conseils d'établissements (CE).

Deux nouvelles responsabilités pour le conseil d'établissement

Avec les nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP), deux responsabilités supplémentaires échoient au conseil d'établissement (CE), soit :

- approuver le projet de convention de gestion et de réussite éducative (nouvel art. 209.2 de la LIP) ;
- être consulté sur les objectifs et les principes de la répartition des subventions et du produit de la taxe scolaire par la commission scolaire entre ses établissements (nouvel art. 275).

Depuis la mise en place des CE en 1998, ces derniers ont vu leurs fonctions et leurs responsabilités augmenter sans cesse. La tendance se maintient avec l'adoption du projet de loi 88.

Petit rappel sur les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement

Les fonctions et pouvoirs du CE sont sa raison d'être. C'est par ses pouvoirs et fonctions qu'il assume les responsabilités qui lui sont confiées par la LIP. Cette dernière ne définit pas de mission particulière pour le CE.

Toutefois, on peut déduire à la lecture de la LIP que le CE doit mettre en œuvre ses fonctions et pouvoirs afin de réaliser la mission de l'école.

Cette mission est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. La mission de l'établissement se réalise dans le cadre d'un projet éducatif et d'un plan de réussite (art. 36).



Les fonctions et pouvoirs du CE se définissent par ce qu'il doit faire pour s'assurer que l'école remplisse sa mission. Par exemple, le CE analyse la situation de l'école, administre le fonds scolaire et organise certains services.

Ses pouvoirs touchent par exemple l'adoption du projet éducatif ou l'approbation du temps alloué aux matières (voir à la fin de cette fiche pour un rappel sur les fonctions et pouvoirs du CE).

Section I : Approuver le projet de convention de gestion

Dans la cadre des nouvelles dispositions de la LIP, le changement le plus important pour le CE tient au fait qu'il a dorénavant à approuver un projet de convention de gestion et de réussite éducative (nouvel art. 209.2 de la LIP) soumis par la direction de l'établissement.

Avant que ce projet de convention ne soit soumis pour approbation au CE, plusieurs étapes devront être franchies.

La direction aura convenu auparavant avec la commission scolaire des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à une convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (voir fiche 2).

Rappelons que c'est un projet de convention que la direction de l'établissement soumettra au CE pour être approuvé. Approuver n'est pas adopter, le conseil d'établissement n'aura donc pas la possibilité d'amender le projet qui lui sera soumis. Il pourra toutefois demander à ce qu'on lui soumette un autre projet de convention s'il juge le premier comme irrévocable.

Par la suite, suivant la situation de l'école ou du centre, la direction en accord avec le CE, pourrait revoir le projet éducatif (ou les orientations pour le centre) afin de l'harmoniser au plan stratégique de la commission scolaire.

Ensuite, il devra y avoir obligatoirement une actualisation du plan de réussite de l'école ou du centre afin qu'il tienne compte du plan stratégique de la commission scolaire.

Un projet de convention sera élaboré sur la base, entre autres, de l'actualisation du plan de

réussite et sera soumis au personnel de l'école ou du centre pour consultation (voir la fiche 3 sur cette question).

Ce n'est que toutes ces étapes réalisées que les membres du CE auront à approuver ce projet de convention.

Les surplus budgétaires de l'établissement

Cette convention devra prévoir ce qu'il adviendra des surplus budgétaires de l'école, car selon l'art. 96.24 de la LIP, dorénavant, les surplus de l'établissement deviendront ceux de la commission scolaire à la fin de chaque exercice financier.

Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative y pourvoit. Deux choses sont à prévoir dans ce cadre :

Il faut insister, lors de la consultation du personnel concernant la convention de gestion et de réussite éducative, **sur le fait que les surplus de l'école doivent demeurer à l'école** et, plus particulièrement, les sommes en provenance de la Stratégie d'intervention Agir autrement.

Les membres du CE devront s'assurer que, dans le projet de convention qui sera approuvé, les surplus de l'école sont portés aux crédits de l'école.

Que faire ?

La convention de gestion et de réussite éducative ne remplace pas le projet éducatif de l'établissement (les orientations dans le cas d'un centre), ni son plan de réussite. Le CE continue d'être le maître d'œuvre du projet éducatif de l'établissement et a toujours son droit de regard sur le plan de réussite.

Le projet de convention qui sera soumis devra refléter les décisions qui auront été prises auparavant lors de l'adoption du projet éducatif et lors de l'approbation du plan de réussite.

Toutefois, le projet éducatif et le plan de réussite devront dorénavant tenir compte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus au plan stratégique de la commission scolaire.

Il sera très important que les représentants du personnel au CE soient bien au fait des problèmes que pourraient soulever le projet de convention. Si le personnel a inscrit sa dissidence à l'une ou l'autre des étapes menant à l'élaboration du projet de convention, il faudra en tenir compte lors des discussions au conseil des commissaires.

Section II : Consultation sur les objectifs et les principes de la répartition des subventions et du produit de la taxe scolaire

Le CE sera consulté sur les objectifs et les principes de la répartition des subventions et du produit de la taxe scolaire par la commission scolaire entre ses établissements (nouvel art. 275). La consultation permet tout au plus d'émettre son avis sur une question particulière.

Rappelons toutefois que les fonctions et pouvoirs du CE se réalisent dans la cadre de la mission de l'école qui est basée sur le principe de l'égalité des chances. Ce sera une dimension importante à mettre dans la balance.

Section III : Autres changements

Nouveau pouvoir des commissaires

Dorénavant, un commissaire pourra participer aux séances du CE, mais sans droit de vote, s'il exécute un mandat (art. 45) confié par le conseil des commissaires visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière. Auparavant, cette participation était possible sur invitation du CE seulement.

Il peut être indiqué de préciser que le terme « participer » signifie prendre part aux discussions au même titre que les autres membres, avec les mêmes droits et privilèges (ex. rester s'il y a huis clos), sauf le droit de vote.

Il est peut-être utile également d'indiquer que le mandat du commissaire n'est pas général, car sa fonction vise à informer les membres du conseil des commissaires sur toute question particulière. Il faudra donc s'assurer de la nature du mandat confié au commissaire et s'assurer que ce dernier respecte les limites de ce mandat.

Il faudra surtout être très vigilant sur les interventions qui pourraient être faites par un commissaire lors des discussions autour d'un dossier particulier. On peut penser que certains conseils de commissaires pourraient « utiliser » ce nouveau pouvoir pour imposer leur point de vue au CE.

Compte tenu du nouveau pouvoir des commissaires, trois possibilités peuvent se présenter :

1. Le commissaire peut **assister** aux séances du CE, comme toute personne du public ; il peut alors s'adresser au CE lors de la « Parole au public » ;

2. Le commissaire peut **participer** aux séances du CE de plein droit s'il détient un mandat du conseil des commissaires (sur une question particulière) ;
3. Si le commissaire ne détient pas de mandat du conseil des commissaires, il peut **participer** aux séances si le CE l'a décidé par résolution.

Formation des membres du CE

La commission scolaire s'assure qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires ainsi qu'aux membres des CE et qu'il satisfait à leurs besoins.

Il est important de rappeler que la CSQ met à la disposition des syndicats et des représentants du personnel au CE une formation qui tient compte des préoccupations des membres sur les aspects de leur vie professionnelle.

Un petit fascicule intitulé *Le conseil d'établissement de l'école en un coup d'œil* permet de se faire une idée rapidement du rôle et des responsabilités de la représentante ou du représentant du personnel au CE.

On peut obtenir ce fascicule en le demandant à la personne déléguée syndicale de votre établissement.



Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ)



Fédération du personnel de soutien scolaire (CSQ)

LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT. PETIT RAPPEL

LE POUVOIR D'ADOPTER

C'est le plus important pouvoir dévolu au CE. Le pouvoir d'adopter une proposition permet au CE de la modifier en tout ou en partie. Il porte sur très peu de sujets :

- Le projet éducatif (art. 37)
- Le budget de l'école (art. 95)
- Le rapport annuel des activités du CE (art. 82)

Même s'il est important, ce pouvoir est tout de même circonscrit par la loi. Par exemple, un conseil d'établissement peut-il refuser d'adopter le budget de l'école ? Non. Voici pourquoi :

En vertu de l'article 218.2, si le conseil d'établissement refuse ou néglige d'adopter le budget de l'école, par exemple, ou de prendre toute autre décision relevant de son autorité, la commission scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer. À défaut de s'y conformer, la commission scolaire prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.

LE POUVOIR D'APPROUVER

Ce pouvoir est plus restreint que le précédent parce qu'il concerne des propositions qui touchent des responsabilités attribuées au personnel de l'école comme :

- Le plan de réussite (art. 75)
- Les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité (art. 76)
- La liste des objets qui ne sont pas considérés comme du matériel pédagogique (art. 77.1)
- Les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84)
- Le temps alloué à chaque matière (art. 86)
- La programmation des activités éducatives hors horaire ou hors école (art. 87)
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (art. 88)
- La convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2)

Ces propositions sont élaborées avec la participation du personnel enseignant ou de tous les membres du personnel de l'école (sauf pour la convention de gestion et de réussite éducative). Le conseil d'établissement approuve ou non les propositions, mais ne peut les modifier.

AUTRES FONCTIONS OU POUVOIRS DU CE

- Mettre en commun des biens, des services ou des activités avec d'autres établissements (art. 80)
- Organiser des services extrascolaires et conclure des contrats à cet effet (art. 90 et 91)
- Convenir des modalités de fonctionnement du service de garde (art. 256)
- Convenir des modalités de surveillance des élèves à l'heure du dîner (art. 292)